PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUPAS

26 rue du Moulin Rouge
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : E/24-1620
Code AIOT : 0006502546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'installation exploitée par la société DUPAS implantée au 26 Rue du Moulin Rouge à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140). L'inspection a été annoncée le 26 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPAS
- 26, rue du Moulin Rouge 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006502546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUPAS est une installation classée pour la protection de l'environnement qui exerce les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, par courrier préfectoral du 21 août 2013, la société DUPAS a obtenu le

bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b.

Ainsi, les activités de la Société DUPAS sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13,

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),

- l'arrêté préfectoral n ° 75 DAGR 2 EC 214 du 6 novembre 1975 autorisant la société DUPAS à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux / non ferreux,

- l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 194 du 23 juillet 2004 autorisant la Société DUPAS à régulariser une activité de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours,

- l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/065 du 10 septembre 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à la société DUPAS située 26 Rue du Moulin Rouge à Saint-Pierre-lès-Nemours (77 140). La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site est de 5000 véhicules par an (agrément n° PR 77 00003 D).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 41-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Entreposage	AP Complémentaire du 15/10/2013, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
16	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I	Sans objet
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 26	Sans objet
12	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27	Sans objet
13	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
18	Vérification annuelle dispositions du cahier des charges	AP Complémentaire du 10/09/2018, article 15- cahier des charges	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté un certain nombre de non-conformités aux prescriptions à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces non-conformités concernent la prévention des accidents et des pollutions, les dispositions de sécurité, les conditions d'exploitation, les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles, la collecte des effluents, les valeurs limites d'émission, la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, signalisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risque de l'établissement.

Néanmoins, l'inspection a constaté l'absence d'indications relatives aux risques spécifiques de chaque zone de l'établissement sur le panneau d'affichage à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 10

Thème(s) : Autre, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'ensemble du site est bétonné. Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et dépollués sont entreposés sur la dalle bétonnée en extérieur.

Les sols des aires de démontage et de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution sont bétonnés et situés sous hangar, elles sont imperméables.

L'inspection des installations classées a toutefois constaté que la dalle en béton dans le bâtiment de stockages de pièces est détériorée à plusieurs endroits de cette zone de stockage (fissures).





Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site avait trois accès possibles: 1 accès par la rue du Moulin Rouge et deux accès par la rue des Prés. Ces accès sont disponibles pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'inspection a constaté qu'une partie de la clôture de l'enceinte est détériorée sur une longueur de 12 mètres au Nord-Ouest du site le long du Ru de Bignon.  

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de

l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a précisé que deux poteaux incendie sont disponibles et localisés rue des Prés et Square des Bruyères. Les débits ont fait l'objet d'une vérification le 16 juillet 2021 : - poteau débit de 115 m^3/h situé rue des Prés, - poteau débit de 90 m^3/h situé Square les Bruyères. Néanmoins, l'exploitant n' a pas été en mesure de justifier de la distance de moins de 100 mètres entre la limite de l'installation et ces dispositifs de lutte contre l'incendie et de présenter à l'inspection des installations classées un justificatif plus récent du contrôle du débit nominal de ces dispositifs. Le site dispose de 70 extincteurs, la vérification périodique a été faite le 5 juillet 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesures de présenter un justificatif attestant de la bonne conformité des extincteurs de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours n'était pas affiché à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les emplacements des trois vannes d'isolement ne sont pas matérialisés sur le site, et difficilement accessible. De plus, aucune procédure de fermeture des vannes n'a été mise en place afin de faciliter la fermeture de celles-ci en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, registre de vérification périodique des matériels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Dans le rapport de vérification des installations électriques en date du 22 mai 2023, 19 écarts ont été relevés. Des actions correctives ont permis de lever 3 non-conformités mineures. L'exploitant a présenté un devis non signé par l'exploitant relatif aux 16 non-conformités restantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V
Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des eaux d'extinction du site
Prescription contrôlée : [...] En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la gestion de la collecte des eaux d'extinction de l'établissement en cas d'incendie. L'exploitant devra prendre toutes mesures afin que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre soient récupérées et transmettre les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a précisé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées. Le site possède trois points de rejet. Trois vannes guillotines permettent d'isoler le site en cas de nécessité. La vérification des vannes d'isolement a été faite le 26 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par

- ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a précisé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois débourbeurs-déshuileurs. Ses eaux traitées se rejettent dans le Ru du Bignon.

Par ailleurs, il a présenté à l'inspection des installations classées le justificatif de la dernière vidange de ces dispositifs de traitement réalisée le 26 octobre 2023. Le bordereau de traitement des déchets relatif à cette opération de vidange est complet et renseigné sur la plateforme numérique "Trackdéchets". L'exploitant a ajouté que l'entretien des débourbeur-déshuileurs est réalisé deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtre, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; }Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn,Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La société DUPAS a effectué la surveillance de ses rejets aqueux le 19 mai 2023. Le rapport d'analyses ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2024, article 41-I
Thème(s) : Autre, I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des VHU avant dépollution est étanche et entretenue et dispose de collectes des eaux de ruissellements. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une zone de stockage dédiée aux VHU électriques. L'inspection des installations classées a constaté que certains véhicules hors d'usage non dépollués n'étaient pas distants d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.  

L'exploitant a précisé que l'établissement ne possédait pas de zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Entreposage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2013, article 5

Thème(s) : Autre, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propre à prévenir le risque d'incendie et le risque de prolifération d'insectes (moustiques notamment). La quantité est entreposée est limitée à 30 m³.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une benne d'une capacité de 35 m³ et contenant 17 m³ de pneumatiques.
Par ailleurs, il a été observé sous le auvent, localisé en partie nord de l'établissement, une quantité de 20 m³ de pneumatiques usagés.
Au total, l'entreposage de pneumatiques usagés est 37 m³.

De plus, il a été constaté que la benne de stockage n'était pas couverte pour prévenir tout risque d'incendie ou de prolifération d'insectes.







Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41-III
Thème(s) : Autre, III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'inspection a constaté que des pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41-IV
Thème(s) : Autre, IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.[...]
Constats : L'inspection a constaté que les VHU dépollués localisés au Nord-Ouest et à proximité de l' auvent,

sont en partie empilés à une hauteur supérieure à 3 mètres. Cet entreposage est réalisé sans mesure de sécurité et dans des conditions présentant des risques d'éboulement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Vérification annuelle dispositions du cahier des charges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2018, article 15- cahier des charges

Thème(s) : Autre, Vérification annuelle dispositions du cahier des charges

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des VHU et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'établissement a fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers accrédité et relatif aux dispositions du cahier des charges de l'établissement.
Le rapport en date du 28 juin 2023 a relevé une non-conformité liée à la récupération du verre qui n'est pas pratiquée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite